

VD_OMNI PS.2001.0067 vom 5. August 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2001.0067

FR: VD_OMNI PS.2001.0067 du 5 août 2004

IT: VD_OMNI PS.2001.0067 del 5 agosto 2004

Regeste

c/Service de l'emploi | Octroi d'AIT pour un poste de secrétaire-comptable au service d'une société, dont on apprend ultérieurement que l'assurée (bénéficiaire de l'AIT) est l'associée-gérante, avec signature individuelle. Cet élément nouveau justifie un réexamen des conditions d'octroi des allocations. Application par analogie de l'art. 31 al. 3 lit. c LACI. L'assurée, qui est en mesure de travailler seule, n'a pas de formation insuffisante et est réputée pouvoir exercer ses fonctions dirigeantes dans la société. Abus de droit : décision d'octroi d'AIT révoquée.

Erwägungen

E. 2

de la Constitution fédérale). Ce droit est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 119 Ia 138 consid. 2b, 118 V 314 consid. 3c). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 119 Ia 139 consid. 2d, 261 consid. 6a, 119 V 168 consid. 4a, 211 consid. 3b). On peut valablement renoncer à la garantie du droit d'être entendu, il suffit de ne pas l'exercer lorsque l'occasion est donnée de le faire (ATF 100 Ib 306). On peut donc déduire la renonciation d'actes concluants, si le comportement de l'intéressé est à cet égard sans équivoque aucune (ATF 116 V 28, sp. 32; Moor, Droit administratif, vol. II, n. 2.2.7.5, p. 191). Pour respecter le droit d'être entendu, l'ORP doit interpellier l'employeur avant de prendre une décision supprimant l'AIT (Tribunal fédéral des assurances, arrêt du 9 novembre 2001, rendu dans la cause A-I SA). En l'occurrence, vu la lettre de X. _____ Sàrl du 8 décembre 2000, réclamant une décision, avec référence aux explications déjà données par A.A. _____, la société a eu la possibilité d'intervenir dans la procédure, mais s'est satisfaite de l'état du dossier; il n'a donc pas été porté atteinte à ses droits.

2. a) Conformément à l'art. 65 LACI, les assurés dont le placement est difficile et qui, accomplissant une initiation au travail dans une entreprise, reçoivent de ce fait un salaire réduit, peuvent bénéficier d'allocations d'initiation au travail moyennant que leur salaire, réduit durant la mise au courant corresponde au moins au travail fourni (lettre b) et qu'au terme de la période d'initiation, l'assuré puisse escompter un engagement aux conditions usuelles dans la branche et la région, compte tenu, le cas échéant, d'une capacité de travail durablement restreinte (lettre c). L'autorité cantonale vérifie auprès de l'employeur si les conditions dont dépend l'octroi de l'AIT sont remplies (art. 90 al. 3 OACI). b) Par les allocations d'initiation au travail, l'assurance chômage prend en charge

une partie du salaire de l'assuré, qu'elle verse directement à l'employeur; l'allocation est dégressive (cf. art. 66 LACI; art. 90 al. 4 OACI). Les AIT visent à inciter les employeurs à occuper des travailleurs qui ont besoin d'une initiation spéciale, qui ne sont pas ou pas encore en mesure de fournir une pleine prestation de travail ou qui, sans cette mesure, ne seraient pas engagés ou que l'on ne garderait pas. Les mises au courant normales usuelles dans toute entreprise (initiation à un nouveau poste de travail) et les remises au courant à la suite d'innovations usuelles dans la branche (modernisation, rationalisation, introduction de nouvelles technologies) ne constituent pas, dans la règle, un motif suffisant pour justifier l'octroi d'allocations au travail (Circulaire relative aux mesures de marché du travail - citée ci-après : circ. MMT - p. 131, J25). Les AIT peuvent être allouées dans certains cas en corrélation avec des cours ou des programmes d'emploi temporaire. Elles peuvent même être accordées, si l'objectif de réinsertion l'exige, à des personnes ayant un emploi durable à temps partiel (circ. MMT, p. 127, J02). Le critère déterminant est l'intérêt du travailleur à obtenir un emploi durable (circ. MMT, p. 127, JO3). Les AIT sont octroyées à l'assuré dont le placement est difficile compte tenu de la situation du marché du travail et de son âge avancé, de son handicap physique, psychique ou mental, de ses mauvais antécédents professionnels ou du fait qu'il a déjà touché 150 indemnités journalières (art. 90 al. 1 OACI); cette énumération, sensée concrétiser l'art. 65 LACI, est exhaustive selon le texte de l'ordonnance; le Tribunal fédéral des assurances, rejetant toute interprétation restrictive, a cependant jugé que la notion de mauvais antécédents professionnels pouvait viser aussi de jeunes assurés qui auraient repris ou exercé une profession qui ne répond pas, ou plus, aux nécessités du marché de l'emploi (ATF 112 V 252; D. Cattaneo, Les mesures préventives et de réadaptation de l'assurance-chômage, p. 472, n. 790 ss). L'employeur s'engage à initier l'assuré au travail dans son entreprise avec un encadrement adéquat. L'employeur qui n'est pas en mesure de garantir une véritable initiation (par exemple lorsque le salaire est lié exclusivement aux prestations ou que le travail se fait à l'extérieur sans contrôle) ne peut donc bénéficier de l'allocation (cf. circ. MMT, p. 131, J26). 3. Aux termes de l'art. 10 lettre d de la loi vaudoise du 25 septembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (ci-après : LEAC), l'office régional est compétent pour décider de l'octroi de mesures relatives au marché du travail ou d'indemnités spécifiques au sens de la LACI, sous réserve des compétences d'organisation du Service de l'emploi prévues à l'art. 7 LEAC. C'est à ce titre que l'ORP a octroyé les AIT, puis les a révoquées. Il y a donc lieu d'examiner si les conditions d'une révocation de la décision par son auteur étaient réunies en l'occurrence. A cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle (prozessuale Revision), à laquelle l'administration, par analogie avec les décisions rendues par les autorités judiciaires, est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente, d'avec la reconsidération d'une décision formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nulle doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 126 V 23 consid. 4b). En l'espèce, l'existence de faits nouveaux susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente est établie (inscription de l'assurée comme associée-gérante avec signature individuelle de la société qui obtient les AIT, élément qui justifie à lui seul un nouvel examen des conditions d'octroi d'allocations, en particulier de la difficulté de placement et de l'abus de droit). Le Tribunal relève à ce sujet que la dénégation systématique des comptes-rendus effectués par l'assistante ORP n'emporte pas la conviction. La recourante

n'évoque pas de raison sérieuse de croire que l'assistante ORP pouvait se méprendre sur le sens des déclarations qui lui étaient faites (lieu de rendez-vous, fonction de B. A. _____, en particulier). Force est de constater que tant la recourante que l'assurée, n'ont pas donné toutes les précisions nécessaires à une appréciation complète de la situation par l'autorité; aucun motif plausible tiré des circonstances de fait n'est allégué pour justifier cette carence. Les faits nouveaux découverts par l'administration montrent que l'octroi d'AIT pouvait ne pas être directement commandé par la situation personnelle de l'assurée au sens de l'art. 90 OACI; la première décision était par voie de conséquence sans nul doute erronée et, sa rectification revêtant une importance notable en raison du coût de la mesure, l'ORP était en droit de la révoquer. 4.

L'autorité intimée a considéré, à juste titre, qu'il existait de fortes présomptions que A.A. _____ fût déjà instruite des affaires de la société et des tâches à accomplir. Il ressort en effet à satisfaction du dossier qu'elle est déjà au courant de l'essentiel du travail de comptabilité et est en mesure de l'assumer de manière indépendante (les autres associés ne sont apparemment pas là en permanence; le 4 octobre 2001, elle comptabilise les salaires et la TVA; il faut aussi rappeler, indication qui s'ajoute à celles qui précèdent, que A.A. _____ s'est annoncée comme demandeuse d'emploi en qualité d'aide comptable). Par ailleurs, la formation, si elle n'était pas déjà suffisante, ne serait pas assurée de manière adéquate, faute de présence satisfaisante d'un répondant (E. _____ paraît occupé le plus clair du temps dans d'autres locaux que ceux de l'entreprise, B. A. _____ travaille à plein temps ailleurs et n'est pas mêlé aux affaires sociales, et la recourante n'a jamais soutenu que C. _____ était en charge de la formation de A.A. _____ et davantage présente que E. _____ dans les locaux); il s'agit là d'un indice qui complète ceux qui précèdent pour dire que l'assurée jouissait d'une formation suffisante. La société a attesté que l'engagement d'une collaboratrice était indispensable; dès lors, le placement de A.A. _____ ne peut être qualifié de difficile pour défaut de formation adéquate; les prétendues lacunes de formation de celle-ci ne l'empêchant pas d'effectuer ses tâches sans contrôle particulier, les informations données par les autres associés, chacun dans "son propre département", s'avèrent n'être en définitive qu'une mise au courant dont la responsabilité et la charge financière incombe normalement à tout employeur. Ces motifs conduisent à rejeter le recours. 5.

N'ont notamment pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement - en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise (art. 31 al. 3 lettre c LACI). Le Tribunal fédéral des assurances (ATF 123 V 234) considère qu'il existe un étroit parallélisme entre le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et le droit à l'indemnité de chômage. La règle de l'article 31 al. 3 lettre c LACI s'applique ainsi par analogie en cas d'abus de droit dans le cadre de demandes d'indemnités de chômage dans des situations comparables aux cas de RHT (d'autres arrêts parlent de "fraude à la loi" ou de "rechtsmissbräuchliche Gesetzesumgehung"). De telles situations doivent être examinées de cas en cas, selon les règles générales de l'abus de droit ou de la fraude à la loi (PS 2001/0158 du 12 avril 2002). Ces considérations permettent de transposer au droit à l'AIT certains principes qui ont trouvé leur expression dans la règle de l'art. 31 al. 3 lettre c LACI. La situation de celui qui jouit d'une position similaire à celle d'un employeur peut clairement avoir une incidence sur le droit à l'obtention d'une AIT en sa faveur par la société dont il est l'un des associés. L'analogie avec les règles de l'art. 31 LACI s'impose ici de par la nature des relations entre

parties. Les risques d'abus ou de fraudes à prévenir dans les deux cas sont semblables. A.A._____ possède un pouvoir de décision dans la société qui lui permet d'exercer une influence sur la marche des affaires puisqu'elle est inscrite au registre du commerce et dispose du pouvoir d'engager seule la société; ce pouvoir est au demeurant généralement le signe extérieur d'un pouvoir de décision sur le plan interne; l'intéressée détient une participation financière importante; elle jouit d'un droit de regard sur les pièces comptables; elle est donc dans une situation analogue à celle d'un employeur. En se fondant sur la règle du degré de vraisemblance prépondérante appliqué à l'appréciation des preuves dans l'assurance sociale (cf. par exemple ATF 121 V 47 consid. 2a), le Tribunal constate qu'il n'existe aucune raison de penser que A.A._____, qui a accueilli le siège de la société dans son appartement et qui s'est montrée en mesure de travailler utilement pour l'entreprise, n'exercerait pas pleinement ses attributions d'associée-gérante, notamment de pouvoir arrêter une décision de la société en cas de nécessité. Cela étant, on ne peut considérer, de ce point de vue également, qu'elle aurait été entravée dans sa postulation par le prétendu manque de formation; elle aurait été engagée si elle l'avait voulu, aux conditions usuelles dans la branche et la région, même sans l'octroi d'AIT; l'octroi des AIT ne peut ainsi être tenu pour une condition mise à l'entrée en service. Dans ces circonstances, l'AIT ne pouvait améliorer les chances de l'assurée sur le marché du travail et son octroi revient à un subventionnement abusif, partant non autorisé, du prétendu employeur. 6. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours est rejeté. L'arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.